

## MARCHE DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

PERSONNE PUBLIQUE

ETAT – MINISTERE DES ARMEES  
Service Infrastructure de la Défense Nord-Ouest  
Quartier Margueritte – BP 14 – 35998 Rennes cedex 9

MAÎTRE D'OUVRAGE

Service Infrastructure de la Défense Nord-Ouest  
Bureau de Conduite d'Opération d'Angers  
Rue des petites Musses – BP 14114 – 49041 Angers cedex 01

OBJET DU MARCHE

EVREUX (27) Base Aérienne 105 – M6  
Assistance du maître d'ouvrage  
Mission de contrôle technique  
dans le cadre de la construction d'un hangar de maintenance HM19 ter

**MARCHE AVEC DETENTIONS D'INFORMATIONS ET SUPPORTS EN « DIFFUSION RESTREINTE »**

## Table des matières

|          |                                                                         |          |
|----------|-------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1</b> | <b>DISPOSITIONS GENERALES.....</b>                                      | <b>4</b> |
| 1.1      | Présentation de l'immeuble.....                                         | 4        |
| 1.2      | Présentation du projet d'infrastructure .....                           | 4        |
| 1.2.1    | Objet du projet .....                                                   | 4        |
| 1.2.2    | Acteurs du projet .....                                                 | 4        |
| 1.2.3    | Objectifs calendaires du projet d'infrastructure .....                  | 4        |
| 1.2.4    | Présentation du projet.....                                             | 5        |
| 1.3      | Risque pyrotechnique .....                                              | 5        |
| <b>2</b> | <b>DISPOSITIONS PARTICULIERES .....</b>                                 | <b>5</b> |
| 2.1      | Présentation de la mission d'AMO.....                                   | 5        |
| 2.1.1    | Objet du marché .....                                                   | 5        |
| 2.2      | Contenu de la mission de contrôle technique.....                        | 5        |
| 2.2.1    | Principes généraux d'intervention.....                                  | 5        |
| 2.2.2    | Etendue de la mission du contrôleur technique .....                     | 6        |
| 2.2.3    | Délai de productions des avis et rapports du contrôleur technique ..... | 7        |
| 2.2.4    | Moyen de diffusion .....                                                | 7        |
| 2.3      | Missions .....                                                          | 8        |
| 2.3.1    | Missions de base .....                                                  | 8        |
| 2.3.2    | Missions complémentaires .....                                          | 8        |
| 2.3.3    | Missions spécifiques .....                                              | 8        |
| 2.4      | Moyens accordés par le maître d'ouvrage.....                            | 8        |
| 2.5      | Autorité du contrôleur technique.....                                   | 9        |
| 2.6      | Personnes désignée pour signer les avis .....                           | 9        |

## GLOSSAIRE

|              |                                                               |
|--------------|---------------------------------------------------------------|
| A.A.E. :     | Armée de l’Air et de l’Espace                                 |
| A.M.O. :     | Assistance à Maîtrise d’Ouvrage                               |
| A.R.F. :     | Analyse du Risque Foudre                                      |
| A.V.P. :     | AVant-Projet                                                  |
| B.A. :       | Base Aérienne                                                 |
| B.C.O. :     | Bureau de Conduite d’Opération                                |
| B.P.U. :     | Bordereau des Prix Unitaires                                  |
| C.C.T.P. :   | Cahier des Clauses Techniques Particulières                   |
| D.C.E. :     | Dossier de Consultation des Entreprises                       |
| D.D.A.E. :   | Dossier de Demande d’Autorisation d’Exploiter                 |
| D.O.E. :     | Dossier des Ouvrages Exécutés                                 |
| E.S.T.A. :   | Escadron de Soutien Technique Aéronautique                    |
| E.T. :       | Escadron de Transport                                         |
| E.T.P.F. :   | Etude Technique de Protection contre la Foudre                |
| I.G.N. :     | Institut National de l’information Géographique et forestière |
| MINARM :     | MINistère des ARMées                                          |
| M.OE :       | Maîtrise d’OEuvre                                             |
| MX :         | Marguerite 1, 2, 3, 4, 5 ou 6                                 |
| P.I. :       | Prestations Intellectuelles                                   |
| PRO :        | PROjet                                                        |
| SECPRO :     | SEcurité PROtection                                           |
| S.I.Aé :     | Service Industriel de l’Aéronautique                          |
| S.I.D. :     | Service d’Infrastructure de la Défense                        |
| S.I.D. N-O : | Service Infrastructure de la Défense Nord-Ouest               |
| U.S.I.D. :   | Unité de Soutien de l’Infrastructure de la Défense            |

# 1 DISPOSITIONS GENERALES

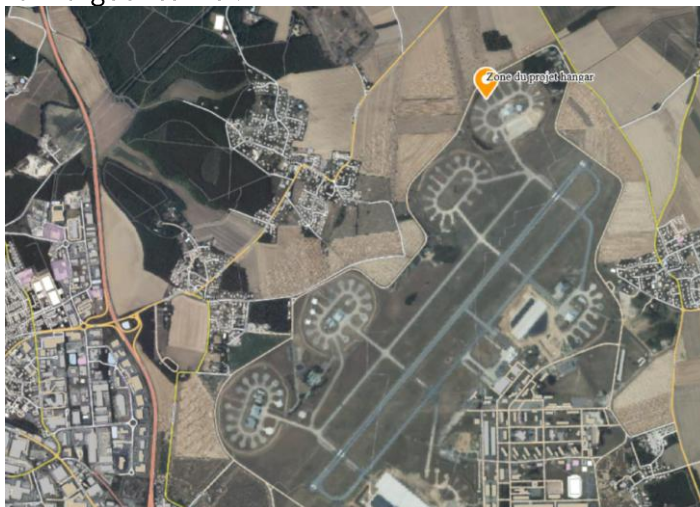
## 1.1 Présentation de l'immeuble

La base aérienne 105 d'Evreux-Fauville est implantée sur les communes de Fauville, de Gauciel, de Huest, de Miserey, de Sassey et du Viel Evreux, dans le département de l'Eure (27), à environ 6 km à l'est d'Evreux.



Localisation géographique de l'immeuble "BASE AERIEENNE 105 D'EVREUX FAUVILLE" (Source vue aérienne : IGN) BA 105

Le projet se situe dans la marguerite M6 :



## 1.2 Présentation du projet d'infrastructure

### 1.2.1 Objet du projet

Le projet d'infrastructure a pour objet l'exécution des travaux de construction d'un hangar de maintenance dans la marguerite M6.

### 1.2.2 Acteurs du projet

La liste des principaux acteurs du projet sera communiquée au titulaire du marché.

### 1.2.3 Objectifs calendaires du projet d'infrastructure

| Missions                  | Périodes prévisionnelles     |
|---------------------------|------------------------------|
| AVP                       | Mai 2026 à juin 2026         |
| PRO                       | Novembre 2026 à janvier 2027 |
| Dépollution pyrotechnique | Novembre 2027 à mars 2028    |

|                                        |                                              |
|----------------------------------------|----------------------------------------------|
| DET                                    | Décembre 2027 à septembre 2029               |
| Détail partie DET                      |                                              |
| Période de préparation                 | Décembre 2027 à mars 2028<br>Durée : 4 mois  |
| Travaux                                | Avril 2028 à mai 2029<br>Durée : 13 mois     |
| Réception travaux et levée de réserves | Juin 2029 à septembre 2029<br>Durée : 4 mois |

Les dates et périodes sont prévisionnelles et peuvent faire l'objet d'ajustement.  
Les dates et périodes définitives seront fournies au fur et à mesure de l'avancement du projet.

#### **1.2.4 Présentation du projet**

La surface projetée du hangar est d'environ 4 500m<sup>2</sup>.  
La surface de l'aire de manœuvre devant le hangar est d'environ 6 000 m<sup>2</sup>.

Des plans d'AVP en cours seront fournis au titulaire.

### **1.3 Risque pyrotechnique**

La zone n'a pas fait l'objet de dépollution pyrotechnique.  
Un diagnostic partiel a été fait. Un complément de diagnostic sera réalisé.  
Un chantier de dépollution pyrotechnique sera réalisé.

## **2 DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **2.1 Présentation de la mission d'AMO**

#### **2.1.1 Objet du marché**

Le présent marché a pour objet l'intervention d'un contrôleur technique en vue d'effectuer les missions L + S + Th + F et des missions spécifiques définies à l'article « Missions spécifiques » ci-après, pendant les phases de conception et de réalisation de l'opération concernant l'accueil d'une unité de permanence opérationnelle sur la Base Aérienne 105 d'Evreux (27).  
Les missions du contrôleur technique seront effectuées conformément à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

### **2.2 Contenu de la mission de contrôle technique**

#### **2.2.1 Principes généraux d'intervention**

Le contrôle technique intervient dans les conditions fixées par le C.C.T.G./C.T. (notamment les articles 10, 11, 12, 13 et l'annexe B) et la norme N.F.P. 03-100 (notamment son paragraphe 4).

Le contrôleur technique contribue à la prévention des aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages.

## 2.2.2 Etendue de la mission du contrôleur technique

La mission de contrôle technique porte sur les phases de conception et de réalisation des ouvrages mentionnés au présent cahier des charges jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Le marché est décomposé en parties techniques dénommées phases techniques décrites dans le présent article.

Les prestations du présent marché sont scindées en phases techniques définies ci-après :

| Phase technique | Contenu de la phase technique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Elément de maîtrise d'œuvre correspondant    |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Phase 1         | <b>EXAMEN DES DOCUMENTS DE CONCEPTION</b> <ul style="list-style-type: none"><li>– Examen des documents techniques du projet.</li><li>– Participation à une réunion de mise au point technique.</li><li>– Etablissement du rapport initial de contrôle technique.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | PRO                                          |
| Phase 2         | <b>EXAMEN DES DOCUMENTS D'EXECUTION</b> <ul style="list-style-type: none"><li>– Examen des documents relatifs aux ouvrages et aux éléments d'équipement soumis au contrôle technique.</li><li>– Formulation des avis correspondants.</li><li>– Participation à des réunions de mises au point techniques.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                               | VISA                                         |
|                 | <b>EXAMEN SUR LE CHANTIER DES OUVRAGES</b> <ul style="list-style-type: none"><li>– Examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs.</li><li>– Examen visuel à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages.</li><li>– Participation au rendez-vous de chantier.</li><li>– Fourniture d'un compte rendu de visite de chantier</li></ul>                                                                                                                                                                 | DET                                          |
|                 | <b>VERIFICATIONS FINALES EN VUE DE LA RECEPTION</b> <ul style="list-style-type: none"><li>– Vérification initiale électrique temporaire et permanente à l'issue des travaux</li><li>– Etablissement du <b>rapport final de contrôle technique</b> avant la réception des travaux.</li><li>– Examen des travaux effectués pendant la période de garantie de parfait achèvement.</li><li>– Attestations de conformité des missions spécifiques et participation à la commission de sécurité concernée</li><li>– Attestations RE 2020 à établir à l'achèvement des travaux</li></ul> | AOR<br>(dont garantie de parfait achèvement) |

Ces phases techniques sont définies au sens de l'article 22 du C.C.A.G./P.I. Les actes techniques correspondant à chacune de ces phases sont énumérés à l'annexe B du C.C.T.G./C.T.

Les conditions suivantes seront en outre appliquées :

- Si au cours d'une phase technique, le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au représentant du pouvoir adjudicateur ;
- La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; Dans ce but, il doit notamment signaler au représentant du pouvoir adjudicateur les essais qu'il estimerait nécessaires ;
- Les avis donnés au fur et à mesure de l'exécution des travaux sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle technique de l'opération, personne physique désignée à cet effet.

**Point important :** Tous les documents sans exception (plans, notes de calculs, fiches techniques, etc.) transmis au maître d'œuvre devront **obligatoirement** faire l'objet d'un avis renseigné.

Tous les avis y compris le **rapport initial** et le **rapport final** doivent être renseignés d'une façon claire et précise de manière à ne laisser aucune ambiguïté sur la conformité du document ou de la prestation :

- Conforme (C)
- Non-conforme (NC)
- Sans objet (SO)
- Hors mission (HM)
- Pour mémoire (PM)

Toute autre interprétation est à proscrire.

De plus, les délais prévus pour le contrôle des documents devront être respectés avec la plus grande rigueur sous peine d'application de pénalités prévues au CCAP.

### 2.2.3 **Délai de productions des avis et rapports du contrôleur technique**

| LIVRABLE                                                                                                                                      | DELAI EN JOURS CALENDAIRES | DEPART DU DELAI                                                       | DIFFUSION                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Rapport initial de contrôle technique                                                                                                         | 21                         | Réception du PRO                                                      | Maitre d'ouvrage<br>Maître d'œuvre                           |
| Examen des documents d'exécution                                                                                                              | 7                          | Réception des dossiers d'exécution                                    | Maitre d'ouvrage<br>Maître d'œuvre<br>Entreprises concernées |
| Examen sur le chantier des ouvrages<br>Fourniture d'un compte rendu de visite de chantier                                                     | 7                          | Visite                                                                | Maitre d'ouvrage<br>Maître d'œuvre<br>Entreprises concernées |
| Vérifications finales en vue de la réception<br>Rapport final de contrôle technique<br>Attestation RE2020<br>Vérification électrique initiale | 14                         | Date de début des Opérations<br>Préalables à la Réception des travaux | Maitre d'ouvrage<br>Maître d'œuvre                           |

**Les retards constatés seront soumis aux retenues définies à l'article « Pénalités » du CCP. Ces retenues s'appliqueront sur les états d'acomptes directement successifs à la période concernée. En cas d'impact sur le calendrier de l'opération de travaux, ces retenues seront converties en pénalités.**

### 2.2.4 **Moyen de diffusion**

Les moyens de diffusions à utiliser sont :

- Par dématérialisation (messagerie électronique accusant réception) par fichier chiffré, cf. CCAP,
- Sur support USB en main propre ou par courrier avec date de réception,
- Par courrier avec date de réception,
- En main propre par récépissé.

## **2.3 Missions**

### **2.3.1 Missions de base**

Les missions du contrôleur technique se composent des deux missions de base suivantes :

- **Mission L** : portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables.
- **Mission S** : relative à la sécurité des personnes dans les constructions.

### **2.3.2 Missions complémentaires**

Le contrôleur technique effectuera en outre la ou les missions complémentaires suivantes :

- **Mission Th** relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie.
- **Mission F** relative au fonctionnement des installations (réseaux d'alimentation en eau, réseaux de chauffage, chauffage, conditionnement d'air, ventilation mécanique, installations électriques intérieures (courants forts), ascenseurs, monte-charges, protection et distribution d'eau chaude, distribution d'eau froide, évacuations)

La nature et le domaine d'intervention du contrôleur technique correspondant à la (les) mission(s) complémentaire(s) désignée(s) ci-dessus et figurant à l'article 5.3 de la norme N.F.P. 03-100 sont précisés au point 2 de l'annexe A du décret n°99-443 du 28 mai 1999.

### **2.3.3 Missions spécifiques**

Attestation de vérification électrique initiale temporaire et permanente à l'issue des travaux :

- A l'issue des phases provisoires de travaux (installations de chantier) et à l'issue des travaux, établissement des rapports de vérifications électriques initiales des installations temporaires et permanentes (article R4226-14 du Code du travail) selon l'arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants

A noter : Les PV de VIEL sont une pièce obligatoire du PV de livraison des ouvrages

Attestations RE 2020 à établir à l'achèvement des travaux :

- Attestations produites par une personne accréditée (personne visée à l'article 5 du décret n°2021-872 du 30 juin 2021) à partir des éléments nécessaires à son élaboration, transmis par le maître d'ouvrage.
- Les attestations, signées par le maître d'ouvrage, sont jointes aux déclarations attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux.

## **2.4 Moyens accordés par le maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage s'engage :

- À informer les maître(s) d'œuvre, entreprises, bureaux d'études et, d'une manière générale, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent marché de contrôle technique.
- À fournir au contrôleur technique, sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tout renseignement, justificatif et document technique utiles à l'accomplissement de sa mission ainsi que toute pièce modificative.
- À donner au contrôleur technique copie du permis de construire, s'il y a lieu.
- À donner librement accès aux chantiers et aux autres lieux d'intervention et, d'une façon générale, à fournir toute facilité au contrôleur technique pour l'exercice de sa mission.
- À prévenir le contrôleur technique de la date de commencement des travaux. Ce dernier est par ailleurs informé du déroulement du chantier par la communication systématique qui lui est faite des comptes rendus de réunion.
- À fournir au contrôleur technique la liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier.

**Point important : il assiste obligatoirement aux réunions de chantier :**

- Lorsque le maître d'œuvre convoque le contrôleur technique par courrier ou courrier électronique ;
- Lorsque le contrôleur technique juge sa présence indispensable et nécessaire au bon déroulement de sa mission.
- Dès le début de la prestation, conformément au mémoire technique fourni par le titulaire du marché lors de la consultation, le contrôleur technique devra préciser par courrier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage :
  - Le nombre de visites de contrôle d'exécution en cours de travaux y compris la participation à la réunion de chantier ;
  - Le nombre de visites de contrôle d'exécution en cours de travaux, en dehors des réunions de chantier.

Lors de la réunion de démarrage de la mission, le conducteur d'opération répartira en concertation avec le maître d'œuvre et le contrôleur technique le nombre de visite de contrôle d'exécution en cours de travaux y compris la participation aux réunions de chantier prévue initialement par le contrôleur technique.

A l'issue de chaque visite de contrôle d'exécution en cours de travaux (hors réunion de chantier), le contrôleur technique adressera par email au conducteur d'opération avec copie au maître d'œuvre, un procès-verbal détaillé précisant :

- La date,
- L'identification du marché,
- Les horaires de passage et de contrôle,
- Le ou les ouvrages contrôlés,
- Les remarques ou observations à signaler.

L'absence de procès-verbal entraînera le rejet de paiement de la visite de chantier considérée.

Durant la phase conception, les réunions (harmonisation, mise au point des études, autres....) pourront se dérouler en visio ou par téléphone.

## **2.5 Autorité du contrôleur technique**

Le contrôleur technique a un droit d'accès permanent au chantier.

Tout différend entre le contrôleur technique et les autres intervenants dans l'opération, y compris la maîtrise d'œuvre, est soumis au maître d'ouvrage.

Le contrôleur technique est habilité à se faire communiquer par les différents intervenants, y compris la maîtrise d'œuvre, le responsable O.P.C. et le coordinateur SPS, tout document et information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Lors de la réalisation du projet, il est tenu de s'assurer que les vérifications techniques utiles sont effectuées correctement par les différents intervenants.

## **2.6 Personnes désignée pour signer les avis**

Dès la notification du présent marché, le contrôleur technique désigne le responsable technique qualifié pour signer au cours de l'exécution du marché les avis prévus à l'article 10 du C.C.T.G./C.T.

En cas de remplacement du contrôleur technique en cours d'exécution des prestations, et par dérogation à l'article 3.4.3 du C.C.A.G./P.I., l'accord de la personne publique sur l'identité du nouveau contrôleur technique est formulé par décision écrite du représentant du pouvoir adjudicateur antérieurement à la passation de fonction.

Fin